

Association pour le droit de l'environnement (ADE)

Rapport et comptes annuels 2020

Avant-propos

En 2020, l'association pour le droit de l'environnement (ADE) a dû faire face à des défis multiples et inattendus. Grâce aux mesures organisationnelles prises à bref délai, nous avons pu continuer à proposer nos prestations en droit de l'environnement dans la même ampleur que jusqu'à présent, en dépit de la pandémie de coronavirus. Il n'a toutefois pas été possible d'éviter l'ajournement de la journée annuelle consacrée à la téléphonie mobile, initialement prévue pour le mois de juin, qui a été reportée à décembre. Finalement, ce séminaire s'est exclusivement déroulé sous forme numérique. En revanche, une manifestation publique a pu avoir lieu en début d'automne autour du thème des droits d'eau immémoriaux, au cours de laquelle les participantes et participants ont entretenu de précieux échanges. Il y a lieu de souligner que cette année a été l'occasion de développer les compétences nécessaires à l'organisation de manifestations numériques, ce qui nous sera également d'une grande utilité dans les années à venir. Alors que les tâches quotidiennes et les événements de l'ADE ont été fortement impactés par la situation pandémique, le droit de l'environnement n'a pas connu d'interruption. La revue Droit de l'environnement dans la pratique (DEP) illustre de manière exemplaire la forte dynamique et la grande complexité de ce domaine du droit. Dans notre revue DEP, nous avons analysé des décisions touchant à diverses matières telles que l'EIE, les immissions de bruit et la protection des zones alluviales; les articles rédigés ont abordé différents thèmes, comme l'économie circulaire, l'application des dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux ou encore la législation sur les sites contaminés. En outre, nous avons régulièrement proposé des informations concernant l'activité législative, la littérature et les études récentes ainsi que d'autres publications.

L'ADE continuera de suivre étroitement les développements en droit de l'environnement et d'y apporter un regard critique. De plus, les progrès fulgurants du numérique lui permettront d'améliorer sensiblement la transmission des informations à l'avenir. En vous remerciant vivement pour votre soutien et votre intérêt, nous vous souhaitons une bonne lecture de la rétrospective et du rapport annuel.



Reto Schmid
lic. en droit, avocat
Directeur

Sommaire

Droit de l'environnement – Rétrospective 2020	5
I. Législation	
II. Jurisprudence du Tribunal fédéral	
Rapport annuel 2020	9
I. L'association	
II. Activités de l'ADE	
III. Documentation	
IV. Manifestations	
V. Projets	
VI. Mise en réseau	
VII. Finances	
Comptes annuels 2020	22
Organes	26

Droit de l'environnement – Rétrospective 2020

Durant l'exercice écoulé, deux objets pertinents pour la protection de l'environnement et hautement controversés figuraient sur l'agenda des votations populaires: la loi sur la chasse, d'une part, et l'initiative multinationales responsables, d'autre part. Alors que la modification de la loi sur la chasse, qui prévoyait un assouplissement de la protection du loup, a été refusée par le peuple suisse le 27 septembre, l'initiative multinationales responsables, qui exigeait que les entreprises locales respectent également à l'étranger les normes environnementales internationales, a subi un coup de frein. Si elle a pu recueillir la majorité du peuple le 29 novembre, l'initiative a toutefois échoué par manque de majorité des cantons.

La jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit de l'environnement couvre un large spectre de thèmes: du bruit routier à la protection du climat, en passant par les sites contaminés. L'année 2020 a surtout été marquée par d'importantes décisions de principe rendues en matière de protection des biotopes, par exemple concernant le rehaussement du barrage du Grimsel, la délimitation du périmètre de protection d'un site marécageux, ou encore le conflit entre un chemin de randonnée pédestre et une zone alluviale d'importance nationale. Par ailleurs, le rejet du recours déposé par les Aînés pour la protection du climat a entraîné de vives discussions. Enfin, les assainissements de sites pollués et la délimitation de l'espace réservé aux eaux donnent régulièrement lieu à des recours devant le Tribunal fédéral.

Dans la perspective de 2021, des décisions majeures devront être arrêtées par le Tribunal fédéral en ce qui concerne les installations éoliennes.

Il est en outre possible que de premiers arrêts soient prononcés en matière de téléphonie mobile 5G. Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif au recours des Aînés pour la protection du climat est également attendu avec impatience.

En matière législative, il y aura lieu non seulement de donner suite aux deux initiatives agricoles, mais aussi de délibérer au sujet de l'initiative pour les glaciers et de l'initiative biodiversité. Par ailleurs, l'ordonnance sur la chasse, qui fixe de nouvelles règles concernant la gestion du loup, devra être approuvée et mise en vigueur par le Conseil fédéral.

Une attention soutenue sera accordée aux thèmes touchant à l'«économie verte», tels que l'économie circulaire, qui bénéficie d'une large acceptation. Dans le domaine de la protection contre le bruit, des décisions cruciales sont en préparation, par exemple en ce qui concerne la construction dans les secteurs exposés au bruit et, cas échéant, concernant les valeurs limites d'exposition (bruit routier). S'agissant de la protection de la nature, outre le contre-projet indirect à l'initiative biodiversité, il s'agira d'étudier les mesures à prendre pour contrer la disparition des insectes. Il est aussi probable que le Parlement se penche sur des objets particulièrement controversés tels que le droit de recours des associations concernant les résidences secondaires, le bruit du trafic routier (réduction de la limitation de vitesse) et l'espace réservé aux eaux (octroi d'une exception supplémentaire en faveur de l'agriculture).

I. Législation

1. Entrées en vigueur

En 2020, les deux modifications suivantes ont notamment été mises en vigueur dans le domaine du droit de l'environnement:

- La loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a été modifiée comme suit le 27 septembre 2019: la Confédération affecte le produit de ces taxes exclusivement au financement des mesures suivantes: 1) l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués aux abords de stands de tir, à l'exclusion des stands

de tir à but essentiellement commercial, si: dans le cas des autres sites, aucun déchet n'y a plus été déposé après le 31 décembre 2020 ou n'y ont été déposés que les déchets d'une manifestation de tir historique ou de tir en campagne se déroulant au plus une fois par an et ayant eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020; 2) les mesures de protection adéquates telles des installations pare-balles lors des tirs historiques ou des tirs en campagne se déroulant

au plus une fois par an et ayant eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020 (art. 32e al 3 let. c ch. 2 et let. c^{bis} LPE). La loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2020 (RO 2020 513).

- L’ordonnance sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.201) a été modifiée le 13 février 2020. La modification concerne l’annexe 2 ch. 11 al. 3 (tableau). Les pesticides et autres micropolluants peuvent contaminer l’eau potable et porter atteinte aux organismes aquatiques. Afin de mieux protéger les eaux, le DETEC a adapté l’ordonnance sur la protection des eaux. Comme jusqu’à présent, les pesticides ne devront pas dépasser la teneur de 0,1 microgramme par litre dans les lacs, les ruisseaux et les rivières exploités pour alimenter le réseau d’eau potable. De nouvelles valeurs limites plus strictes seront introduites dans l’OEaux pour douze pesticides particulièrement problématiques pour les organismes aquatiques. En outre, trois médicaments seront désormais également soumis à des valeurs limites. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020 (RO 2020 5015).

2. Votations populaires

En 2020, les citoyennes et les citoyens suisses se sont exprimés sur deux objets pertinents pour la protection de l’environnement:

- Le 27 septembre 2020, la révision de la loi sur la chasse (modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages) a été refusée par la population suisse à 51,9%.
- Le 29 novembre 2020, 50,7% des citoyennes et des citoyens suisses ont voté en faveur de l’initiative populaire «Entreprises responsables pour protéger l’être humain et l’environnement». Malgré la majorité du peuple, l’initiative populaire a tout de même échoué, faute d’avoir obtenu la majorité des cantons. Ainsi, le contre-projet indirect adopté par le Parlement le 19 juin 2020 dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme trouvera application. Le contre-projet comprend deux domaines de régulation: il prévoit, d’une part, une obligation pour les entreprises de rédiger un rapport sur les questions non financières et, d’autre part, des devoirs de diligence et de rapport dans les domaines des «minerais provenant de zones de conflit» et du «travail des enfants».

3. Objets importants examinés par le Parlement fédéral

De nombreux objets ayant trait au droit de l’environnement ont été déposés et traités par le Parlement fédéral en 2020. Le dossier le plus important portait sur la Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 (17.071), qui avait pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s’agit pour la Suisse de réduire de moitié, d’ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Les délibérations parlementaires ont duré des années. Le 25 septembre 2020, la loi sur le CO₂ a été adoptée dans le cadre du vote final: le Conseil national a adopté la loi par 129 voix contre 59 et 8 abstentions, et le Conseil des Etats, par 33 voix contre 5 et 6 abstentions.

Le référendum facultatif a été lancé contre la loi sur le CO₂ révisée. La population suisse a refusé la révision la loi sur le CO₂ le 13 juin 2021.

4. Consultations

Le Conseil fédéral a ouvert plusieurs procédures de consultation en 2020. Les consultations les plus importantes sous l’angle du droit de l’environnement sont les suivantes:

- Reconduction des instruments de protection du climat jusqu’à fin 2021: le 4 mai 2020, le DETEC a ouvert la consultation concernant la révision partielle de l’ordonnance sur le CO₂. Le Parlement exige qu’en 2021, les émissions de gaz à effet de serre soient réduites de 1,5% supplémentaire par rapport à leur niveau de 1990. Les instruments de politique climatique doivent être reconduits dans le cadre de la révision partielle de la loi sur le CO₂. La consultation a duré jusqu’au 25 août 2020.
- Initiative pour les glaciers: le 27 novembre 2019, l’Association suisse pour la protection du climat a déposé l’initiative populaire sans étiquette politique «Pour un climat sain (initiative pour les glaciers)» sous la forme d’un projet rédigé. Le 3 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé de lui opposer un contre-projet direct. Le contre-projet direct, que le Conseil fédéral soumet à la consultation, prévoit également un objectif de zéro émission nette d’ici 2050, mais, à la différence de l’initiative populaire, il n’interdit pas les énergies fossiles et laisse ouverte la question de savoir si les émissions de CO₂ devront être neutralisées par des puits de carbone en Suisse ou à l’étranger. La procédure de consultation sur le contre-projet direct relatif à l’initiative pour les glaciers a été ouverte par le Conseil fédéral le 2 septembre 2020 et a duré jusqu’au 2 décembre 2020.

II. Jurisprudence du Tribunal fédéral

1. LPE et ordonnances

Bruit

Il convient de relever le nombre élevé de litiges portés devant le Tribunal fédéral concernant l'octroi de dérogations pour des projets de construction dans les secteurs exposés au bruit. Dans plusieurs cas, il n'a pas été procédé à une pondération suffisante des mesures entrant en considération afin de réduire les immissions sonores, de sorte que les dérogations cantonales délivrées se sont avérées illicites. L'arrêt du 25 août 2020 (ATF 1C_244/2019) en est un exemple parlant. La motion Flach «Ne pas entraver la densification vers l'intérieur du milieu bâti par des méthodes de mesure des immissions de bruit qui manquent de souplesse» (16.3529) vise à résoudre ce problème par la voie législative.

L'assainissement du bruit routier a occupé le Tribunal fédéral en 2020 aussi. Il a pu se prononcer non seulement sur la qualité pour recourir des personnes qui résident sur un tronçon de route sujet à assainissement mais qui ne sont pas concernées par le dépassement des VLI (1C_352/2019 du 27 mai 2020), mais encore au sujet des conditions pour l'octroi d'allègements (ATF 1C_350/2019 du 16 juin 2020). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a admis qu'un dispositif de mesure de la vitesse peut également être qualifié de mesure adéquate pour respecter les valeurs limites d'immission et doit dès lors être inclus dans la pesée des intérêts à effectuer. Il a également relevé que pour entreprendre l'appréciation effective de la situation sonore, le niveau maximal et la pente du niveau sonore doivent aussi être pris en compte parallèlement au niveau moyen d'émission (Leq) déterminant, étant donné que les passages très bruyants entraînent des réactions de réveil et de stress. Le projet d'assainissement du bruit sur la route nationale N2 «Sursee-Rothenburg» a donné lieu à deux décisions du Tribunal fédéral le 17 août 2020. L'ATF 1C_183/2019 avait pour objet les analyses coûts/avantages concernant l'aménagement de parois antibruit, alors que dans un autre arrêt (1C_182/2019), le Tribunal fédéral a dû se prononcer sur l'existence ou non d'une obligation d'assainir ainsi que sur la répartition objective du fardeau de la preuve.

Sites contaminés

Au vu du nombre considérable de sites pollués nécessitant un assainissement et des frais élevés en résultant, il n'est pas étonnant que de nombreuses procédures relevant de la législation sur les sites contaminés continuent d'aboutir au Tribunal fédéral. L'arrêt 1C_117/2020 du 7 décembre 2020 et l'arrêt 1C_610/2019 du 20 décembre 2020 portaient sur

la participation proportionnelle des perturbateurs par situation à la répartition des frais. Le Tribunal fédéral a confirmé que l'autorité dispose d'une marge d'appréciation dans la détermination des parts de frais conformément à l'art. 32d LPE. Dans le cadre de l'appréciation qu'elle se doit d'exercer consciencieusement, l'autorité a la possibilité de fixer à 0% la part de coûts revenant au perturbateur par situation, comme dans l'arrêt 1C_610/2019. A l'inverse, elle peut également, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, tenir compte des avantages économiques que le détenteur du site retire de l'assainissement et augmenter en conséquence la part attribuée au perturbateur par situation dans la répartition des frais. Dans l'arrêt 1C_117/2020, une part de frais de 30% a été admise.

2. Protection du climat

Le 5 mai 2020, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt de principe (ATF 146 I 145), dans lequel il rejette le recours de l'association Aînés pour la protection du climat Suisse. Ces dernières se plaignaient de nombreuses omissions dans le domaine de la protection du climat et demandaient au Conseil fédéral, au DETEC, à l'OFEV et à l'OFEN de prononcer une décision afin de remédier à celles-ci. Les autorités visées ne sont pas entrées en matière sur leur requête. Selon l'interprétation du Tribunal fédéral de l'art. 25a PA, il est possible de contester non seulement les actes illicites, mais aussi les omissions des autorités et d'exiger l'exécution d'actes déterminés. La procédure selon l'art. 25a PA ne constitue cependant pas une base pour une action populaire, mais sert à la protection juridique individuelle. Il faudrait donc que les demanderesses soient suffisamment affectées dans leurs propres droits par des actes ou des omissions officiels, ce qui a été nié dans le cas d'espèce. Entre-temps, l'affaire a été déférée à la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a récemment donné son feu vert au recours contre la Suisse et lui réserve un traitement prioritaire.

3. Protection des eaux

Le Tribunal fédéral a examiné différents aspects de la protection des eaux, comme par exemple les mesures de protection contre les crues, l'espace réservé aux eaux et la protection des eaux souterraines. Dans l'arrêt 1C_693/2017 du 26 février 2020, il a admis le recours contre les mesures de construction prononcées à titre de mesures de protection contre les crues concernant un cours d'eau sis dans la commune de Montreux, car ces dernières étaient susceptibles de porter atteinte au régime de charriage et que cette problématique n'avait pas été suffisamment examinée.

Dans son arrêt du 6 avril 2020 (1C_22/2019 et 1C_476/2019; publication ATF prévue), le Tribunal fédéral a introduit un changement de jurisprudence significatif: la garantie de la situation acquise de constructions non conformes à l'affectation de la zone situées dans l'espace réservé aux eaux ne doit pas être appréciée conformément à l'art. 24c LAT, mais exclusivement selon l'art. 41c al. 2 OEaux, qui permet uniquement l'entretien normal. Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral a relevé que dans la procédure d'autorisation ultérieure concernant des constructions formellement illicites, il y a impérativement lieu d'appliquer toutes les dispositions légales en vigueur en matière de protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage.

Dans son arrêt 1C_489/2019 du 1er décembre 2020, le Tribunal fédéral s'est penché sur la coordination d'un plan spécial avec les mesures destinées à protéger un captage d'eaux souterraines. Il a considéré que l'adoption d'une zone industrielle et artisanale dans un secteur dont la vraisemblance du classement en zone de protection de troisième cercle est haute, en l'absence de décision préalable définissant cette zone de protection et sans égard aux incidences sur la nappe souterraine des activités prévues, s'inscrit en porte-à-faux avec le principe de la coordination ancré dans la loi sur l'aménagement du territoire.

L'arrêt 1C_573/2019 du 27 septembre 2020 avait également pour objet la protection des eaux souterraines. Le Tribunal fédéral a eu à examiner les mesures destinées à protéger le captage d'une «source auparavant inconnue» dans une zone densément bâtie et a laissé entendre que dans ce cas particulier, il incombe à la détentrice de la source, et non pas aux propriétaires fonciers concernés, de prendre en charge les frais de raccordement (incluant les frais supplémentaires découlant des mesures de protection des sources).

4. Protection de la nature et du paysage

Dans son ATF 146 II 347 du 24 mars 2020, le Tribunal fédéral a admis le recours d'organisations environnementales qui contestaient le chemin de randonnée projeté dans les gorges du Rhin (Ruinaulta), sur le territoire de la commune de Trin GR. Le chemin pédestre était en conflit avec une zone alluviale d'importance nationale; le litige portait essentiellement sur la délimitation de zones-tampons suffisamment étendues pour le chevalier guignette.

Un cas impressionnant illustrant la lenteur de l'exécution dans le domaine de la protection des biotopes a été traité dans l'ATF 146 II 376. Dans son arrêt du 16 avril 2020, le Tribunal fédéral a constaté qu'une station de collecte et de recyclage sise à Kloten était incompatible avec les buts de protection d'un site de reproduction de batraciens d'importance

nationale. Il a critiqué avec véhémence le fait qu'une telle installation non autorisée située au cœur d'un biotope jouissant d'une protection élevée ait été tolérée durant des années.

Les organisations environnementales ont également obtenu gain de cause dans l'arrêt du 4 novembre 2020 (1C_356/2019) en lien avec l'extension prévue du barrage du Grimsel, pour des motifs relevant du droit de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature. C'est la troisième fois que le Tribunal fédéral a dû se pencher sur le rehaussement du barrage du Grimsel. Il a d'abord critiqué le manque de fondement dans le plan directeur cantonal et l'absence de coordination avec le projet de centrale hydroélectrique «Trift». Il a ensuite relevé que la marge proglaciaire du glacier inférieur de l'Unteraar répond aux critères de la zone alluviale d'importance nationale, raison pour laquelle elle doit être protégée à titre préventif. Enfin, le Tribunal fédéral a souligné qu'une concession ne peut être accordée qu'à condition qu'une échéance ait été fixée pour la réalisation et ne peut pas être gardée en réserve.

Deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral concernaient la protection des marais. Dans son arrêt du 28 septembre 2020 (1C_274/2019) relatif à la protection d'un marais situé dans un domaine skiable de la commune d'Ormont-Dessus (VD), le Tribunal fédéral a retenu que la protection des marais doit non seulement intervenir au stade de la planification, mais également faire l'objet de mesures adéquates au sein même de cette planification. Seul un plan d'affectation (jouissant du principe de la stabilité des plans), qui présuppose une pesée complète des intérêts, tient suffisamment compte de la protection des marais. L'arrêt du 28 août 2020 (1C_445/2019) avait pour objet la première délimitation du périmètre d'un site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale dans les communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex (VD). Un propriétaire de plusieurs parcelles concernées contestait la délimitation. Dans le cadre de la première délimitation, le Conseil fédéral dispose d'un pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer consciencieusement, ce qui a été respecté dans le cas concret selon le Tribunal fédéral.

Enfin, 2020 a aussi été l'occasion pour le Tribunal fédéral d'examiner la question de l'ouverture partielle pour la chasse de cerfs du district franc fédéral de la forêt d'Aletsch. Etant donné que la forêt d'Aletsch constitue non seulement un district franc fédéral, mais aussi un biotope protégé d'importance régionale au sens de la LPN, elle ne peut pas être ouverte pour la chasse conformément à l'arrêt du 25 novembre 2020 (1C_243/2019; publication ATF prévue). Au contraire, de l'avis du Tribunal fédéral, les tirs doivent faire l'objet d'un ordre individuel et spécifique.

Rapport annuel 2020

I. L'association

But de l'association

L'association pour le droit de l'environnement ADE a été fondée en 1985 et se considère comme une plate-forme d'information nationale pour toutes les questions touchant au droit de l'environnement.

Le droit de l'environnement comprend les différents actes législatifs du droit fédéral de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, loi sur la protection des eaux, loi sur le génie génétique, loi sur le CO₂, loi sur la protection de la nature et du paysage, loi sur les forêts, loi sur la chasse, loi fédérale sur la pêche, loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau). En tant qu'association essentiellement soutenue par la collectivité, l'ADE a pour ambition d'offrir des informations pertinentes, objectives et actuelles sur les développements en cours et sur l'exécution dans le domaine du droit de l'environnement.

L'association pour le droit de l'environnement (ADE) s'efforce d'offrir aux spécialistes de la Confédération, des cantons, des communes et de l'économie privée un programme riche et varié d'information et de formation continue dans le domaine du droit de l'environnement suisse. Nos prestations sont les suivantes:

- traitement juridique et politico-juridique de thèmes environnementaux dans des articles et exposés,
- diffusion et critique scientifique d'arrêts relevant du droit de l'environnement rendus par les tribunaux et par les instances administratives supérieures,
- analyse intellectuelle de questions et problèmes en matière d'exécution et mise au point de solutions appropriées,
- références à la législation environnementale de la Confédération (conventions internationales incluses), aux aides à l'exécution et aux rapports de l'administration fédérale ainsi qu'à la doctrine relative au droit de l'environnement suisse, international et étranger,
- publication des projets législatifs et des arrêts les plus importants en droit européen de l'environnement, en tenant particulièrement compte des besoins du cercle des destinataires suisses.

Nos informations sont mises à disposition comme suit:

- publication de la revue spécialisée «Droit de l'environnement dans la pratique (DEP)»,
- organisation de séminaires sur des thèmes environnementaux actuels ainsi que
- traitement et mise à disposition de données pertinentes relatives au droit de l'environnement.

Comité

Le comité est l'organe de régulation et de contrôle de l'ADE. Il est équitablement composé de représentants de l'administration, de la justice, de la science, du consulting et de l'économie ainsi que de représentants des différentes régions linguistiques. Le comité est resté inchangé durant l'année du rapport. Il s'est réuni à deux reprises afin d'examiner notamment les comptes annuels, le budget et les thèmes des séminaires à organiser en 2021. En outre, il a adopté la stratégie de l'ADE pour les années à venir.

Conseil

Le conseil est un «organe de soutien» de l'ADE et se compose de personnalités connues et émérites. En tant que tel, il assiste l'ADE en lui soumettant des idées et en la mettant en relation avec des conférencières et conférenciers et avec des auteur(e)s. Le comité s'efforce de maintenir un contact régulier avec le conseil. Le 1^{er} janvier 2021, Mme Katrin Schneeberger, Dr phil. nat., directrice de l'OFEV, rejoindra le conseil. En outre, il a adopté la stratégie de l'ADE pour les années à venir.

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ADE. Toutes les personnes et institutions intéressées à poursuivre le but de l'association ont la possibilité de devenir sociétaires. En raison de la pandémie de coronavirus, la journée annuelle a dû être annulée. L'assemblée générale s'est déroulée le 1^{er} juillet 2020 sous forme numérique. Elle fut l'occasion d'approuver le rapport annuel ainsi que les comptes annuels 2019 et de prononcer la décharge; en outre, plusieurs modifications statutaires ont été adoptées concernant les conditions d'éligibilité des membres du comité et l'exonération fiscale.

Secrétariat

Le secrétariat est responsable de la rédaction du cahier «DEP», de l'organisation des séminaires ainsi que de la planification stratégique et financière de l'association. Le secrétariat assure un échange fluide d'informations entre le comité et la commission de rédaction ou des tierces personnes. La situation pandémique a nécessité la mise en place du travail à distance à partir de mars 2020. Les tâches

de l'ADE ont également pu être menées à bien durant cette période.

Commission de rédaction

La commission de rédaction conseille le secrétariat en ce qui concerne le contenu et la présentation de la revue «DEP» et veille à garantir la qualité scientifique du DEP. Composée de juristes de l'environnement expert(e)s dans leur domaine, la commission prodigue de judicieux conseils et apporte une contribution extrêmement précieuse, p. ex. en établissant les contacts avec des auteur(e)s renommé(e)s, en contrôlant le contenu du DEP et en informant sur les développements pertinents en droit de l'environnement. En général, la commission de rédaction se réunit deux fois par an. Durant l'année du rapport, elle s'est réunie en janvier ainsi qu'en septembre, afin de discuter des diverses tâches relatives au DEP et de les coordonner. Ces rencontres furent l'occasion de recueillir les articles et commentaires à publier et de définir les exigences quant à leur contenu.

La commission de rédaction est restée inchangée.

II. Activités de l'ADE

Revue «Droit de l'environnement dans la pratique DEP»

Le «Droit de l'environnement dans la pratique DEP» est la revue scientifique majeure en droit de l'environnement suisse. Son rôle est de transmettre la jurisprudence, la doctrine, la littérature et la législation à tous les acteurs du droit de l'environnement.

La revue spécialisée «Droit de l'environnement dans la pratique DEP» paraît en principe huit fois par an. La revue est disponible en version papier ou sous forme d'e-paper (PDF). Nous y publions nombre de décisions judiciaires fédérales et cantonales ainsi que des contributions sur le droit de l'environnement (rubriques «Arrêts», «Article principal», «Forum»), des commentaires sur des publications actuelles suisses et étrangères en droit de l'environnement (rubrique «Littérature») ainsi que des informations concernant la législation, les directives, les rapports et la littérature relative au droit de l'environnement national et international

(rubrique «Nouveautés»). La rubrique «Fenêtre européenne» rédigée Sebastian Heselhaus, Prof. en droit, M.A., Université de Lucerne, qui rend compte des développements juridiques en Europe et observe ses effets sur le droit de l'environnement suisse, paraît quatre fois par année. En outre, le DEP paraît également sous forme de cahier de séminaire, où sont publiés tous les exposés présentés par les conférencières et conférenciers animant nos séminaires. Les rubriques «Fenêtre européenne» et «Nouveautés» peuvent être téléchargées gratuitement sur notre site internet sous www.vur-ade.ch > rubrique «URP/DEP».

Abonnements / édition

L'effectif d'abonné(e)s est stable; on observe une augmentation du nombre d'abonnements en ligne et une consultation plus fréquente du DEP sur Swisslex. D'après son expérience, l'ADE estime que sa revue spécialisée intéresse un cercle de 2000 à 3000 lectrices et lecteurs.

Abonnement papier / en ligne:

- 580 adresses ont reçu le DEP en version papier
 - 355 adresses ont reçu le DEP en version numérique
- Edition: 700 à 900 (pour les cahiers de séminaires)

Contenu

Huit éditions du DEP ont été publiées en 2020, avec le contenu suivant:

Décisions judiciaires

Les décisions judiciaires suivantes ont été publiées dans le DEP:

- Le **DEP 1** contient une décision sur le thème suivant: «Protection des eaux; détermination de l'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau très petits ou enterrés en zone agricole et comptabilisation des surfaces d'assolement».
- Le **DEP 2** contient différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Conservation de la forêt; examen d'une limite de forêt en zone à bâtir»; «Étendue de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE); évaluation collective d'une installation aéroportuaire eu égard aux places de parc situées à l'extérieur du périmètre de l'aéroport» (avec une remarque de la rédaction rédigée par ALAIN GRIFFEL); «Protection de la nature, du paysage et des biotopes; projet de route portant atteinte aux prairies sèches d'importance nationale»; «Protection de l'air; calcul de la distance minimale d'une porcherie projetée par rapport à la zone d'habitation»; «Protection de l'air; délai accordé pour arrêter une exploitation porcine en raison d'émissions d'odeurs excessives»; «Protection du paysage; pesée des intérêts afin de décider entre une ligne aérienne et l'enfouissement d'une ligne à haute tension»; «Forêt; importance du critère de l'efficacité de l'utilisation du sol dans le cadre d'une décision de défrichement en vue d'exploiter une gravière».
- Le **DEP 3** contient différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Sites contaminés; assainissement du fond du lac pollué par le stockage de boues de papier; répartition des frais; garantie de la couverture des frais»; «Sites contaminés; part de frais incombant au perturbateur

par situation ayant retiré un avantage pécuniaire de la pollution»; «Pas d'installation globale ni d'obligation d'établir une EIE; plan d'affectation „Nidwalden AirPark“»; «Étendue de l'étude d'impact sur l'environnement requise; droit de recours des associations selon la LPE»; «Étendue de l'étude d'impact sur l'environnement requise; projet de route „Weststrasse“»; «Étendue de l'étude d'impact sur l'environnement requise; agrandissement d'un centre de logistique»; «Protection contre le bruit; obligation de requérir une autorisation de construire pour un changement d'affectation en cas d'augmentation non négligeable des immissions due à l'agrandissement d'une forge»; «Protection contre le bruit; rapport entre la législation fédérale sur la protection de l'environnement et les prescriptions d'affectation communales»; «Droit de recours des associations selon la LPN concernant un plan d'équipement et un plan de route; tâche de la Confédération».

- Le **DEP 4** contient différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection du climat; protection juridique contre des actes matériels – pas de droit à une décision concernant des mesures de protection du climat» (avec une remarque de MIRINA GROSZ); «Protection des biotopes; incompatibilité du futur sentier pédestre avec le périmètre de la zone alluviale fixé par la Confédération sous considération de l'habitat naturel du chevalier guignette» (avec une remarque de la rédaction rédigée par PETER M. KELLER); «Protection contre le bruit concernant de nouveaux bâtiments dans des secteurs exposés au bruit; pas d'autorisation de construire dérogatoire en cas de dépassement des valeurs limites d'immission du fait de l'insuffisance des mesures de protection contre le bruit».
- Le **DEP 5** contient différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection des eaux; application du nouveau droit dans la procédure d'autorisation de construire ultérieure; modification de la jurisprudence: pas de garantie élargie de la situation acquise pour les constructions situées hors zone à bâtir dans l'espace réservé aux eaux» (avec une remarque de JEANNETTE KEHRLI); «Téléphonie mobile; aptitude et contrôle du système d'assurance de la qualité (AQ) à l'échelle nationale; conformité à la zone d'une installation performante»; «Bruit aérien; prescription des prétentions à une indemnité en cas d'expropriation formelle due au bruit aérien excessif»; «Bruit; reconsidération d'une autorisation entrée en force concernant une pompe à chaleur air/eau en cas de doutes sérieux quant au respect des valeurs

limites de planification»; «Remise en état d'un bas et haut-marais; répartition des frais parmi plusieurs responsables».

- Le **DEP 6** comporte deux décisions portant sur les thèmes suivants: «Souveraineté sur les eaux; preuve de la propriété privée d'une source, répartition du fardeau de la preuve» et «Protection des eaux; ruisseau de village n'ayant pas la qualité de cours d'eau latéral (artificiel) écologiquement précieux au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux – importance négligeable de la qualification en tant qu'«eaux publiques» selon la loi cantonale sur l'utilisation des eaux» (avec une remarque de la rédaction rédigée par HANS W. STUTZ).
- Le **DEP 7** contient en outre différentes décisions portant sur les thèmes suivants: «Protection des eaux; projet de protection contre les crues – défaut de preuve concernant le maintien du régime de charriage»; «Protection des biotopes; incompatibilité d'une station de collecte et de recyclage avec les buts de protection d'un site de reproduction de batraciens d'importance nationale»; «Sites contaminés, qualité pour recourir contre une décision concernant l'assainissement d'une décharge»; «Prise en charge des frais pour la réparation d'un dommage relevant du droit de la protection des eaux suite à une pollution au mazout»; «Rétablissement de la situation légale; proportionnalité de la suppression d'un biotope artificiel».

Remarques de la rédaction

- ALAIN GRIFFEL, Prof. en droit, Faculté de droit de l'Université de Zurich, membre de la commission de rédaction du DEP: commentaire de l'arrêt du TF 1C_308/2018 du 09.10.2019 = ATF 146 II 36 («Étendue de l'étude d'impact sur l'environnement [EIE]; évaluation collective d'une installation aéroportuaire eu égard aux places de parc situées à l'extérieur du périmètre de l'aéroport»), DEP 2020 186.
- MIRINA GROSZ, Dr en droit, avocate, Professeure de droit public et administratif à la Kalaidos Law School (HES), chargée de cours et candidate à l'habilitation auprès de la Faculté de droit de l'Université de Bâle: commentaire de l'arrêt du TF 1C_37/2019 du 05.05.2020 = ATF 146 I 145 («Protection du climat; protection juridique contre des actes matériels – pas de droit à une décision concernant des mesures de protection du climat»), DEP 2020 409.

- PETER M. KELLER, Prof. en droit, avocat, juge administratif, Tribunal administratif du canton de Berne, membre de la commission de rédaction du DEP: commentaire de l'arrêt du TF 1C_595/2018 du 24.03.2020 = ATF 146 II 347 («Protection des biotopes; incompatibilité du futur sentier pédestre avec le périmètre de la zone alluviale fixé par la Confédération sous considération de l'habitat naturel du chevalier guignette»), DEP 2020 437.
- JEANNETTE KEHRLI, Dr en droit, cheffe adjointe de la division droit, AWEL (Office des déchets, des eaux, de l'énergie et de l'air du canton de Zurich): commentaire de l'arrêt du TF 1C_22/2019 et 1C_476/2019 du 06.04.2020 = ATF 146 II 304 («Protection des eaux; application du nouveau droit dans la procédure d'autorisation de construire ultérieure; modification de la jurisprudence: pas de garantie élargie de la situation acquise pour les constructions situées hors zone à bâtir dans l'espace réservé aux eaux»), DEP 2020 538.
- HANS W. STUTZ, Dr en droit, chef de la division droit, AWEL (Office des déchets, des eaux, de l'énergie et de l'air du canton de Zurich), membre de la commission de rédaction du DEP: commentaire de l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall B 2019/95 du 22.08.2019 («Protection des eaux; ruisseau de village n'ayant pas la qualité de cours d'eau latéral [artificiel] écologiquement précieux au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux – importance négligeable de la qualification en tant qu'«eaux publiques» selon la loi cantonale sur l'utilisation des eaux»), DEP 2020 664.

Articles principaux

- **DEP 2020 245**: «Marges de manœuvre pour le droit cantonal de l'environnement», par HANS W. STUTZ, Dr en droit, chef de la division droit, AWEL (Office des déchets, des eaux, de l'énergie et de l'air du canton de Zurich), membre de la commission de rédaction du DEP. «La Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.» La Confédération légifère, les cantons exécutent. Ce modèle n'est pas seulement établi dans l'article constitutionnel consacré à la protection de l'environnement ici mentionné, ainsi que dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE), mais

imprègne également d'autres domaines importants de la législation environnementale. On pourrait en conclure que le législateur fédéral a une compétence presque exclusive pour les questions matérielles relevant du droit de l'environnement et qu'il incombe principalement aux cantons d'édicter des dispositions d'exécution, notamment concernant les compétences et la procédure, et au surplus de veiller à la mise en application du droit fédéral de l'environnement dans le cas particulier. Cette image reflète-t-elle la réalité? Le droit fédéral de l'environnement a-t-il entre-temps acquis une structure et une densité telles que les efforts législatifs cantonaux peuvent se résumer à se concentrer sur l'exécution? Cet article a pour ambition de broser un tableau différencié.

- **DEP 2020 367:** «Vers une économie circulaire des emballages de boissons en verre en Suisse – limites et apports du cadre réglementaire», par DUNIA BRUNNER, Master en droit, doctorante en droit, Université de Lausanne, Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) et Centre de droit public. Les emballages de boissons en verre perdu (à usage unique) sont aujourd'hui très nettement majoritaires sur le marché et la tendance à la réutilisation en baisse constante. Nous avons ainsi cherché à comprendre dans quelle mesure cette situation, qui n'est pas optimale du point de vue des principes de l'économie circulaire et de l'impact environnemental des flux de matière, est attribuable au cadre réglementaire en vigueur. A cette fin, les lignes qui suivent proposent un état des lieux des limites et apports du cadre réglementaire actuel à une économie circulaire des emballages de boissons en verre en Suisse. Elles mettent en particulier en lumière l'adéquation des principes de droit de l'environnement avec ceux de l'économie circulaire et montre que c'est au niveau de la concrétisation des principes dans l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB) que le législateur s'est contenté d'une approche très en bout de chaîne des chaînes de valeurs, qui n'empêche pas la réutilisation, mais la défavorise par rapport au recyclage.
- **DEP 2020 485:** «Législation sur les sites contaminés – aperçu de la jurisprudence», par CORINA CALUORI, MLaw, avocate, Caviezel Partner, Coire. Il y a vingt-trois ans, le 1^{er} juillet 1997, la Confédération a mis en vigueur les dispositions relatives au droit sur les sites contaminés (art. 32c à 32e LPE). A l'origine, l'idée était d'avoir terminé le traitement des sites contaminés en 2025. Dans

l'intervalle, la Confédération estime que les assainissements pourront être finalisés d'ici 2040. Jusqu'à présent, plus de la moitié des investigations ont été effectuées et environ 1000 sites ont été assainis. Il reste encore approximativement 6000 sites à évaluer afin de déterminer les besoins d'assainissement et environ 3000 emplacements à assainir. Ces dernières années, un grand nombre de jugements ont été rendus en matière de législation sur les sites contaminés, qui ont largement contribué à résoudre les questions ouvertes dans de nombreux domaines. Ainsi, les tribunaux apportent une contribution essentielle au traitement efficace et rapide des cas encore en suspens dans ce domaine. Cet aperçu de la jurisprudence met en lumière la jurisprudence rendue par la Confédération et les cantons pour la période 2014–2019. Parallèlement à une présentation de l'état actuel de la jurisprudence, les arrêts sont replacés dans leur contexte et font l'objet d'une analyse critique. A cette fin, il est parfois fait référence à d'anciens arrêts, lorsque cela s'avère opportun. Les références à la doctrine ne sont citées que de manière ponctuelle, lorsqu'elles concernent des aspects déterminés de la jurisprudence actuelle. Il n'y a pas d'analyse systématique de la doctrine moins récente. Dans sa structure, cet aperçu de la jurisprudence suit pour l'essentiel le déroulement classique de la procédure applicable au traitement des sites contaminés: établissement du cadastre, procédure d'assainissement puis décision concernant les coûts et l'obligation de supporter les frais. Enfin, la jurisprudence relative aux sites pollués avec projet de construction au sens de l'art. 32b^{bis} LPE n'est pas examinée ici, car cette thématique ne fait pas partie de la législation sur les sites contaminés à proprement parler et qu'elle engendre, à maints égards, des questions d'un autre ordre.

- **DEP 2020 599:** «Ce cahier contient la traduction française de la contribution «Neuf ans d'espace réservé aux eaux – chronique de jurisprudence», rédigée en allemand par CORDELIA CHRISTIANE BÄHR, lic. en droit, avocate, LL.M. Public Law (LSE), bähr ettwein rechtsanwälte, bähr@ettwein.ch et publiée dans le DEP 2020 1, traduite par Séverine van der Meulen, lic. en droit, traductrice diplômée, Teufen AR. L'art. 36a de la loi sur la protection des eaux (LEaux), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, oblige les cantons à déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. Cet

espace réservé aux eaux aurait dû être déterminé jusqu'au 31 décembre 2018, ce qui n'a été que partiellement réalisé en pratique. Jusqu'à ce que l'espace réservé aux eaux ait été déterminé, les dispositions transitoires de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) s'appliquent, selon lesquelles une bande de chaque côté le long des eaux est considérée comme espace réservé aux eaux de droit transitoire (en doctrine, cet espace est aussi désigné en tant que «bande riveraine»). L'espace réservé aux eaux défini par le droit transitoire doit en principe être laissé libre de toute construction ou installation; seule est autorisée une utilisation dans le cadre de l'art. 41c al. 1 et 2 OEaux. Une jurisprudence abondante s'est développée au cours des neuf ans qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux. Par ailleurs, deux révisions des dispositions de l'OEaux relatives à l'espace réservé aux eaux ont été entre-temps adoptées, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} mai 2017. La présente chronique de jurisprudence présente les décisions rendues à tous les niveaux en matière d'espace réservé aux eaux, sans ambition d'exhaustivité. La systématique de la chronique suit pour l'essentiel la structure de la législation relative à l'espace réservé aux eaux. Après quelques indications sur la base constitutionnelle (chiffre II), nous nous pencherons sur la détermination de l'espace réservé aux eaux (chiffre III), sur les dispositions transitoires (chiffre IV) et sur l'utilisation de l'espace réservé aux eaux (chiffre V). Les décisions pertinentes sont en principe présentées par ordre hiérarchique et chronologique. Lorsque cela est opportun, nous procédons à une brève appréciation de la jurisprudence pour certaines décisions et/ou à la fin d'un chapitre.

- **DEP 2020 685:** «Vers une économie circulaire des emballages de boissons en verre en Suisse – limites et apports du cadre réglementaire. Partie II: Perspectives», par DUNIA BRUNNER, Master en droit, doctorante en droit, Université de Lausanne, Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) et Centre de droit public. L'économie circulaire, de même que les principes ancrés dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE), visent en premier lieu la réduction des déchets à la source, qui peut notamment passer par la prolongation de la durée de vie des objets. Par le biais du cas étayé des emballages de boissons (EB) en verre, nous mettons en lumière que les difficultés pour passer d'un système de recyclage généralisé à la réutilisation, résident

notamment dans les intérêts des acteurs clés à maintenir le statu quo et découlent par ailleurs de la nécessité de coordonner les actions des différents intervenants, tout au long du cycle de vie d'un EB. Dans ce contexte, une intervention politico-juridique semble indispensable pour poursuivre une véritable stratégie de réduction à la source. Nous proposons dès lors un tour d'horizon de différentes mesures susceptibles de faciliter la réutilisation des EB, en passant en revue les étapes du cycle de vie (production, collecte, valorisation). L'article suggère également qu'une approche globale et systémique, qui dépasse les réflexions sectorielles, semble importante dans une transition vers une économie circulaire durable. Une telle approche pourrait mener à l'adoption de principes généraux et transversaux, tels que des principes à respecter dans la fabrication des produits, une responsabilisation plus intégrale des producteurs, une approche par cycle de vie ou encore la meilleure valorisation possible du point de vue de l'impact environnemental.

- **DEP 2020 799:** «Tous les droits historiques tombent en désuétude – l'obligation de supprimer les droits d'eau illimités selon la jurisprudence du Tribunal fédéral», par PETER KARLEN, Dr en droit, avocat, ancien juge fédéral. Un aphorisme de la poétesse allemande Marie von Ebner-Eschenbach résume de manière percutante la thématique qui nous préoccupe ici: tous les droits historiques tombent en désuétude. Cette courte maxime fait clairement comprendre que le droit n'est pas intemporel, mais s'inscrit dans une époque. Il évolue avec le temps et il se peut qu'il ne soit plus au goût du jour, qu'il perde de sa validité au fil du temps. Les aphorismes expriment une évidence. Ils parlent pour eux-mêmes et ne nécessitent pas d'explication. Néanmoins, les juristes seront enclins à poser la question: que sont les droits historiques? Et: quand tombent-ils en désuétude? L'auteur examine de près ces questions dans le contexte des droits d'eau. Ceci en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu l'année passée au sujet de la petite centrale hydraulique Hammer à Cham. Dans cet arrêt, le TF expose que les droits historiques d'utilisation de l'eau ne peuvent pas continuer à exister éternellement, mais doivent être supprimés. Sont visés ici les droits constitués sous un ancien régime juridique, en particulier les droits dits immémoriaux ou perpétuels. Ce jugement confirme l'aphorisme cité plus haut: les droits provenant d'un ancien système juridique doivent, pour continuer à s'appliquer, être supprimés et remplacés par un mécanisme qui corresponde aux

conceptions juridiques actuelles. Le moment auquel l'adaptation au droit actuel doit avoir lieu arrive presque toujours de manière inattendue. Il n'est donc pas étonnant que cet arrêt du TF ait surpris les parties concernées et suscité quelques remous auprès du public. Le nouveau jugement du Tribunal fédéral soulève un certain nombre de questions. En outre, ses motifs ne sont pas aisés à comprendre et se révèlent lacunaires par endroits. C'est pourquoi il mérite de faire l'objet d'une analyse plus approfondie et d'être resitué dans un contexte juridique plus large. En même temps, cela permet d'exposer les différents aspects que recouvre l'obligation d'annuler les droits d'eau historiques et d'apporter quelques indications concernant l'exécution de cette suppression. Dans un premier temps, nous explorons l'origine et l'objet de l'obligation de supprimer les droits d'eau illimités (ch. II). Dans un deuxième temps, nous placerons cette obligation dans un contexte juridique plus large (ch. III). Dans un troisième temps enfin, nous examinerons certaines questions concernant la mise en œuvre pratique de la suppression (ch. IV).

- **DEP 2020 813:** «Suppression des droits d'eau immémoriaux. Mise en application de l'arrêt du Tribunal fédéral 145 II 140 (Hammer)», article rédigé par ANDREAS ABEGG, Prof. en droit, avocat, Centre de droit public économique à la ZHAW School of Management and Law, Winterthour, Professeur titulaire de droit public, Université de Lucerne, et par GORAN SEFEROVIC, Dr en droit, avocat, enseignant à la ZHAW School of Management and Law, chargé de cours à l'Université de Zurich. Les droits d'eau immémoriaux ont leur origine dans un ancien ordre juridique, qui n'existe plus aujourd'hui, et ne peuvent plus être constitués selon le régime légal actuel. Ils accordent à leur titulaire des droits d'utilisation des eaux publiques et sont régulièrement en conflit avec les prescriptions environnementales actuelles, en particulier celles concernant les débits résiduels minimaux. Dans son arrêt ATF 145 II 140 («Hammer») du 29 mars 2019, le Tribunal fédéral a jugé que les anciens droits d'eau doivent être supprimés et, à la première occasion, être soumis aux prescriptions actuellement en vigueur, cela sans indemnité. La suppression des droits immémoriaux est du ressort des cantons. Elle nécessite un acte de l'autorité. Les autorités compétentes ont toujours l'obligation de supprimer les anciens droits d'eau lorsque leurs actes pourraient avoir un impact sur l'exploitation de la centrale hydraulique (y compris la rentabilité et les propriétaires de l'usine hydraulique) ainsi que sur

ses environs. Il faut compter un délai transitoire de dix ans au plus pour l'annulation des droits d'eau immémoriaux. Ceci par analogie avec le délai légal imparti pour une nouvelle concession (art. 58a al. 2 LFH) et après coordination avec le délai dans lequel doivent être prises les mesures d'assainissement des centrales hydrauliques requises par le droit de l'environnement jusqu'à fin 2030. En principe, il n'existe pas un droit à l'octroi d'une nouvelle concession après la suppression d'anciens droits d'eau. Si une concession doit être délivrée, le droit en vigueur doit être appliqué comme s'il s'agissait d'évaluer la prolongation d'une concession, c'est-à-dire en incluant l'ensemble des dispositions environnementales. Dans la mesure où des transformations ou des projets d'assainissement ont déjà été réalisés, il n'est en principe plus possible de révoquer les autorisations de construire et décisions d'assainissement correspondantes. En revanche, les décisions permettant un assainissement privilégié en vertu des art. 80 ss LEaux doivent être annulées si elles n'ont pas encore été mises à exécution. Il n'est en principe pas possible d'exiger le remboursement d'indemnités uniques accordées pour les mesures déjà exécutées. Mais il en va autrement lorsque les mesures n'ont pas encore été mises en œuvre, ou en cas d'indemnités périodiques, par exemple celles octroyées pour les pertes de recettes annuelles ou pour des mesures d'encouragement. Selon le Tribunal fédéral, les anciens droits d'eau doivent «en principe» être supprimés sans dédommagement. Ainsi, aucune indemnité ne doit être fournie lorsque l'exploitation de la centrale n'en vaut plus la peine – en raison du fait que la réglementation environnementale doit désormais être appliquée dans son intégralité – et que l'usine doit être fermée. Cependant, si des investissements ont été effectués en se fiant au droit d'eau immémorial ou à d'autres actes inspirant la confiance (tels qu'une autorisation de construire) et que ces investissements ne peuvent pas être amortis – ni jusqu'à l'annulation, ni avec une nouvelle concession – il y a lieu de verser une indemnité. Lorsque le détenteur ou la détentrice d'une centrale hydraulique renonce à l'exploitation de son usine par suite de la suppression d'un ancien droit d'eau, les dispositions relatives à l'extinction de la concession (art. 64 ss LFH) s'appliquent par analogie: en particulier, les installations établies sur le domaine privé restent la propriété du ou de la propriétaire et les installations établies sur le domaine public deviennent la propriété de la collectivité publique. En outre, le ou la propriétaire

de la centrale est tenu(e) d'exécuter les travaux nécessaires pour prévenir les dangers résultant de la cessation de l'exploitation. Les nouvelles prescriptions sur les débits résiduels s'appliquent sans restrictions cinq ans au plus tard après l'annulation de l'ancien droit d'eau.

Forum

– **DEP 2020 131:** «Qu'est-ce qui change lorsque tout reste pareil? – État des lieux de la révision de la LPN», par DOMINIK KAWA, BLaw, Université de Zurich. La CFNP est une commission extraparlamentaire indépendante, qui établit des expertises sur les questions essentielles en lien avec la préservation d'objets à protéger d'importance nationale. Le délai référendaire n'ayant pas été utilisé, le nouvel art. 7 al. 3 LPN est entré en vigueur le 1^{er} avril 2020. La nouvelle disposition se rapporte aux expertises de la CFNP et a la teneur suivante: «L'expertise constitue une des bases dont dispose l'autorité de décision pour procéder à la pesée de tous les intérêts en présence.» La présente contribution examine la portée juridique de cette révision et en particulier la valeur à accorder aux expertises de la CFNP. La doctrine et la pratique confèrent une importance exceptionnelle aux expertises de la CFNP. Un contentieux existe sur leur qualification dogmatique et leur caractère obligatoire. D'après l'opinion défendue ici, il s'agit d'expertises établies par une commission, qui sont régies par une loi spéciale et revêtent en principe force obligatoire. Il convient notamment de les distinguer des simples expertises habituellement établies par les experts: Tandis que ces dernières se limitent strictement aux faits, la CFNP a également pour tâche, en vertu de la loi, de répondre à certaines questions juridiques. En cas d'erreurs, de lacunes ou de contradictions, l'autorité de décision est habilitée et tenue de s'écarter de l'expertise. Elle doit préalablement donner à la CFNP l'occasion de compléter ses conclusions. Une dérogation à l'expertise doit dans tous les cas être justifiée par des motifs fondés et suppose que la CFNP ait procédé à une interprétation erronée de la loi concernant des questions juridiques. Dans ce contexte, les motifs jouent un rôle déterminant. Le droit jusqu'ici en vigueur ne se prononçait pas sur la prise en compte des expertises de la CFNP ni sur la valeur à leur attribuer. Le nouvel art. 7 al. 3 LPN vise à combler cette lacune. Mais sa teneur est ambiguë. Selon une interprétation conservatrice («une des bases»), la disposition se résume à constater que la décision doit être fondée sur

l'expertise. En revanche, une interprétation novatrice («une des bases») dénie un statut particulier à l'expertise et l'assimile aux autres bases de décision. Les éléments d'interprétation restants, ajoutés aux compétences d'Eugen Huber, vont dans le sens de l'interprétation conservatrice. Ainsi, les expertises de la CFNP conservent aussi leur importance qualifiée sous l'empire du nouvel art. 7 al. 3 LPN. La situation juridique en vigueur jusqu'ici reste matériellement inchangée. D'un point de vue strictement juridique, la nouvelle disposition est un échec. S'il l'on se réfère à son texte, elle pose plus de questions qu'elle n'en résout. Son principal message, formulé de manière ambiguë, nuit à la sécurité du droit et édulcore l'importance particulière des expertises de la CFNP. Les conséquences prévisibles confirment ce bilan décevant: soit le nouvel alinéa restera une formule creuse, soit les expertises perdront indirectement en importance. La deuxième hypothèse aurait pour effet de diminuer la qualité des décisions et d'augmenter le risque de renvois par les tribunaux, ce qui, au final, allongera les procédures.

Cahiers et exposés de séminaire

En raison de la pandémie de coronavirus, la journée annuelle agendée au 1^{er} juillet a dû être reportée au 2 décembre 2020. Cet ajournement a été l'occasion pour l'ADE de mettre en place la technologie événementielle nécessaire à l'organisation de manifestations numériques de haut niveau. Pour la première fois, le 22 septembre 2020, un séminaire de l'ADE (colloque destiné aux spécialistes de la Confédération et des cantons) a pu être suivi sous forme digitale.

- Le **DEP 1/2020** contient les exposés du séminaire d'automne 2019 intitulé «Espace réservé aux eaux – chances et défis de la mise en œuvre», qui a eu lieu le 20 novembre 2019 à Olten et avait pour objet les thèmes suivants:
- «Neuf ans d'espace réservé aux eaux – chronique de jurisprudence» par CORDELIA CHRISTIANE BÄHR, lic. en droit, avocate, LL.M. Public Law (LSE), bähr ettwein rechtsanwälte, bähr@ettwein.ch
- «La fonction écologique des espaces réservés aux eaux», par FLORIAN ALTERMATT, Prof., Professeur d'écologie aquatique, Institut pour la biologie de l'évolution et les études environnementales, Université de Zurich, et Département Écologique aquatique, Eawag, Dübendorf, florian.altermatt@eawag.ch
- «Les espaces réservés aux eaux en tant que partie de l'infrastructure écologique», par URS KÄNZIG-SCHOCH, Dr phil. nat., biologiste, chef

du service Promotion de la nature, Office de l'agriculture et de la nature, canton de Berne, urs.kaenzig@be.ch

- «Obstacles et solutions dans le processus de mise en œuvre – ou: comment garantir plus rapidement l'espace réservé aux eaux?», par CORINNE SPILLMANN, MSc en économie, ECOPLAN, Berne, spillmann@ecoplan.ch/FELIX WALTER, lic. rer. pol., partenaire d'ECOPLAN, Berne, walter@ecoplan.ch
- «Perspective agricole: problèmes juridiques dans la détermination et l'utilisation des espaces réservés aux eaux», par ANDREAS WASSERFALLEN, ingénieur-agronome EPF, lic. en droit, avocat, LGP Luginbühl Gasser + Partner, andreas.wasserfallen@lgplaw.ch/TOBIAS OBERLI, MLaw, avocat, LGP Luginbühl Gasser + Partner, tobias.oberli@lgplaw.ch

Fenêtre européenne

La rubrique «Fenêtre européenne», rédigée par SEBASTIAN HESELHAUS, Prof. en droit, M. A., Université de Lucerne, est parue dans le DEP 2020 334, 452, 767 et 849.

III. Documentation

Site web

La page internet de l'ADE www.vur-ade.ch donne des informations concernant l'association, notre revue «DEP», nos séminaires consacrés à des questions environnementales actuelles, mais aussi concernant le droit de l'environnement en général. Le site internet procure en outre des renseignements sur les manifestations actuelles organisées par l'ADE et par d'autres organisations.

DEP en ligne

La revue spécialisée est disponible sous forme d'e-paper. Les différentes contributions peuvent être téléchargées sur le site internet sous forme de fichiers PDF. La recherche avancée sur notre site internet permet de consulter tous les cahiers DEP parus depuis 1986, en format PDF.

Recherche avancée du DEP

Toutes les rubriques du cahier DEP paru depuis 1986 peuvent être consultées en ligne sur www.vur-ade.ch > ADE-Recherche avancée > Lien pour base de données. Notre base de données en

Littérature

Le DEP invite régulièrement des expert(e)s confirmé(e)s à se prononcer sur les nouvelles parutions les plus importantes en droit de l'environnement. Les ouvrages suivants ont été présentés durant l'année du rapport:

- **DEP 2020 231**: PETER M. KELLER/ JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY/ KARL-LUDWIG FAHRLÄNDER (éditeurs), Kommentar NHG. Ergänzt um Erläuterungen zu JSG und BGF, 2. Auflage unter Mitarbeit von ANDRIN STUDER, Schulthess Juristische Medien AG, Zurich/Bâle/Genève, 2019, 1152 pages, relié, Fr. 198.-, recension par PETER KARLEN, Dr en droit, avocat, ancien juge fédéral.
- **DEP 2020 325**: ALAIN GRIFFEL/ HANS U. LINIGER/ HERIBERT RAUSCH/ DANIELA THURNHERR (éditeurs), Fachhandbuch Öffentliches Baurecht, éditions Schulthess, Zurich/Bâle/Genève 2016, 800 p., ISBN 978-3-7255-7070-6, recension par DANIEL GEBHARDT, lic. en droit, avocat, avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier, NEOVIUS Advokaten & Notare, Bâle.

ligne permet de chercher les contributions parues dans le DEP en fonction de différents critères de recherche. En outre, la base de données est actualisée en permanence. Il est aussi possible d'accéder en tout temps et en tout lieu aux données, raison pour laquelle la base de données constitue une source d'information particulièrement attrayante. A l'exception des rubriques «Références» et «Fenêtre européenne», seuls les abonné(e)s en ligne ont actuellement le droit d'accéder aux documents en ligne. Un remaniement intégral des prestations de l'ADE disponibles sous forme numérique est en préparation (voir ci-après, sous «Projets»).

Autres activités – relations publiques

L'ADE a rédigé plusieurs articles pour le magazine «Commune Suisse» (Association des Communes Suisses), sur des questions actuelles touchant au droit de l'environnement et ayant une pertinence pour les communes.

IV. Manifestations

La pandémie de coronavirus a représenté un grand défi pour l'ADE, mais elle a aussi été l'occasion de tester les formats numériques et d'acquérir de nouvelles expériences. Grâce au soutien de l'entreprise OnStage GmbH, l'ADE a pu proposer deux séminaires à distance, qui se sont parfaitement bien déroulés.

Journée annuelle 2020

Le mercredi 2 décembre 2020, l'ADE a organisé un séminaire entièrement numérique sur le thème «Téléphonie mobile – un état des lieux sous l'angle du droit de l'environnement». L'association pour le droit de l'environnement (ADE) a consacré sa journée annuelle 2020 à la technologie 5G, un thème qui suscite la controverse depuis des années. La Stratégie Suisse numérique a été adoptée en septembre 2018 par le Conseil fédéral. Elle souligne l'importance que revêt une infrastructure de communication étendue, performante, sûre et de haute qualité. Entre-temps ont été publiés le rapport du DETEC «Téléphonie mobile et rayonnement» ainsi que celui de la DTAP «Téléphonie mobile – Examen de simplifications pour la procédure d'autorisation». Ces rapports rassemblent les faits concernant le rayonnement de la téléphonie mobile et les marges de manœuvre juridiques existantes. La journée annuelle avait pour but de poursuivre et d'approfondir le débat sous un angle juridique. Les exposés présentés ont permis d'aborder cette thématique controversée sous ses différents aspects: outre des explications techniques, il a été question des répercussions de la téléphonie mobile sur la santé, de l'acceptation sociale des nouvelles technologies ou encore de la manière de traiter les questions techniques complexes dans la procédure de recours. En outre, nous avons examiné la téléphonie mobile à la lumière de la jurisprudence et du principe de précaution du droit environnemental et avons analysé le rapport entre droit fédéral de l'environnement, droit de l'aménagement du territoire et droit de la construction.

Les exposés suivants ont été présentés: «La 5G: technologie et état de la législation», par ALEXANDER REICHENBACH, dipl. sc. nat. env. EPF, OFEV, chef de

la section Rayonnement non ionisant (RNI); «Téléphonie mobile et santé: état de la science concernant les effets sur la santé de l'être humain», par MARTIN RÖÖSLI, PhD, Prof. d'épidémiologie environnementale, chef de l'unité Environnement et santé, Institut Tropical et de Santé Publique Suisse; «Acceptation sociale des nouvelles technologies», par MICHAEL SIEGRIST, Prof., EPF Dép. Sciences de la santé et technologie; «Traitement des questions techniques dans la procédure de recours», par DANIELA THURNHERR, Prof. en droit, Université de Bâle; «Gestion des risques par le législateur en matière d'innovation, entre responsabilité et ouverture, à l'exemple de la dernière norme 5G», par JOEL DRITTENBASS, Dr en droit (HSG), substitut auprès de l'étude d'avocats Schochauer ag; «Installations de téléphonie mobile: rapport entre droit fédéral de l'environnement, droit de l'aménagement du territoire et droit de la construction», par ALEXANDER REY, lic. en droit, avocat, Binder Rechtsanwälte, Baden, et «Aperçu de la jurisprudence actuelle en matière de téléphonie mobile», par DANIELLE BREITENBÜCHER, lic. en droit, avocate, OFEV, service juridique.

Les exposés ont été traduits simultanément en français. Le séminaire a été suivi en ligne par plus de 180 participants.

Un choix d'exposés écrits a été publié dans le 2^e cahier du DEP 2021: «Perception des risques: faits ou affects?», par MICHAEL SIEGRIST, Prof., EPF Zurich, Dép. Sciences de la santé et technologie, DEP 2021 111; «Evaluation des risques pour la santé: effets du rayonnement non ionisant sur l'homme», par MARTIN RÖÖSLI, PhD, chef de l'unité Environnement et santé, Institut Tropical et de Santé Publique Suisse, DEP 2021 117; «Approche basée sur le risque en tant que concrétisation possible du principe de précaution en droit de l'environnement: application à la nouvelle technologie de communication mobile 5G», par JOEL DRITTENBASS, Dr en droit (HSG), étude d'avocats Schochauer ag, Saint-Gall,

DEP 2021 134; «Installations de téléphonie mobile: rapport entre droit fédéral de l'environnement, droit de l'aménagement du territoire et droit de la construction, en particulier le droit procédural», par ALEXANDER REY, lic. en droit, avocat, Binder Rechtsanwälte, Baden, DEP 2021 153; «La jurisprudence relative au rayonnement non ionisant d'installations de téléphonie mobile – nouveaux développements dans le contexte d'une pratique du Tribunal fédéral abondante», par DANIELLE BREITENBÜCHER, MLaw, avocate, OFEV, service juridique, DEP 2021 180.

Colloque 2020

Le colloque destiné aux spécialistes de la Confédération et des cantons, intitulé «Suppression des droits d'eau immémoriaux», a eu lieu le mardi 22 septembre 2020 à Cham. En raison de la situation sanitaire en Suisse, ce séminaire n'a pu réunir qu'un nombre limité de participant(e)s. C'est la raison pour laquelle il a également été proposé pour la première fois sous forme de webinaire interactif. Les exposés suivants ont été présentés: «Tous les droits historiques tombent en désuétude – l'obligation de supprimer les droits d'eau illimités selon la jurisprudence du Tribunal fédéral», par PETER KARLEN, Dr en droit, avocat, ancien juge fédéral; «État des lieux – quels problèmes se posent en pratique dans la mise en application de l'arrêt «Hammer» (canton de Saint-Gall)?», par RETO MORELL, Dr en droit, service juridique de l'Office de l'environnement, canton de Saint-Gall; «État des lieux – quels problèmes se posent en pratique dans la mise en application de l'arrêt «Hammer» (canton de Thurgovie)?», par TIM WEPF, chef de la section aménagement des eaux et hydrométrie, Office de l'environnement, canton de Thurgovie; «Questions juridiques en rapport avec les droits d'eau immémoriaux», par MICHELANGELO GIOVANNINI, lic. en droit, avocat, Vincenz & Partner, Coire. Le colloque gratuit était exclusivement destiné aux collaborateurs de la Confédération et des cantons.

Les exposés ont été traduits simultanément en français.

Un choix d'exposés a été publié dans le 8e cahier du DEP: DEP 2020 799 «Tous les droits historiques tombent en désuétude – l'obligation de supprimer les droits d'eau illimités selon la jurisprudence du Tribunal fédéral», par PETER KARLEN, Dr en droit, avocat, ancien juge fédéral, et DEP 2020 813 «Suppression des droits d'eau immémoriaux. Mise en application de l'arrêt du Tribunal fédéral 145 II 140 (Hammer)», par ANDREAS ABEGG, Prof. en droit, avocat, Centre de droit public économique à la ZHAW School of Management and Law, Winterthour, Professeur titulaire de droit public, Université de Lucerne, et par GORAN SEFEROVIC, Dr en droit, avocat, enseignant à la ZHAW School of Management and Law, chargé de cours à l'Université de Zurich.

Perspectives 2021

La pandémie du Covid-19 a eu des répercussions considérables sur l'offre de séminaires proposée par l'ADE en 2020. La grande insécurité qui règne encore au sujet des prochaines étapes d'assouplissement du Conseil fédéral concernant les manifestations publiques rend toute planification extrêmement difficile, pour toutes les personnes concernées, même dans la perspective 2021. Après avoir envisagé plusieurs options, le comité de l'ADE a décidé de reporter l'assemblée générale à l'automne 2021. En raison des incertitudes qui demeurent, la journée annuelle du 16 juin 2021, intitulée «Atteintes aux milieux naturels dignes de protection – bases légales, méthode d'évaluation et jurisprudence», se déroulera une nouvelle fois entièrement sous forme numérique. En revanche, le colloque spécialisé consacré aux «Emissions de lumière» et le séminaire d'automne, qui se penchera sur les «Questions juridiques relatives aux installations de production d'énergie renouvelable», auront à nouveau lieu en présentiel.

V. Projets

Au vu de l'évolution technologique dynamique en matière de recherche et de transmission d'informations, l'ADE fait face à un très grand défi. La digitalisation des prestations de l'ADE sera concrétisée en 2021. De nouveaux formats de séminaires seront étudiés et mis en œuvre dans les années à venir. Il y aura également lieu de renforcer le plurilinguisme.

- Les prestations de l'ADE feront l'objet d'une digitalisation intégrale dans les prochaines années. Il s'agira de reconcevoir le site internet aussi bien sur le fond que sur la forme et de proposer la base de données dans un format moderne et convivial. A l'aide d'un avant-projet, un cahier des charges détaillé a été élaboré, qui a servi de base pour la deuxième étape de la procédure d'appel d'offres. Le processus de numérisation devra débuter au deuxième semestre 2021 et être finalisé d'ici début 2022.
- L'ADE a défini sa stratégie à moyen terme. Font partie des priorités l'extension des services en français et en italien ainsi que la mise au point de nouveaux formats de séminaires, en particulier les formats numériques. Il s'agira également de mener à bien le projet de digitalisation.

VI. Réseautage

L'ADE entend aussi assurer le relais avec la pratique et la formation continue. C'est la raison pour laquelle elle soutient différents programmes de perfectionnement professionnel dans le domaine du droit de l'environnement.

- Les cours de droit de l'environnement proposés par la «Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD)» sont conçus pour les non-juristes, et s'adressent particulièrement aux praticiennes et praticiens issus de l'administration (ayant une formation scientifique) ainsi qu'aux entreprises. Des membres renommé(e)s de l'ADE y sont souvent invité(e)s à titre de conférencières et conférenciers et initient les participant(e)s au droit de l'environnement. Pour de plus amples informations, nous vous prions de vous adresser directement à: <http://www.management-durable.ch>.
- La filière de formation continue «MAS en technique et gestion environnementale» proposée par la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (Fachhochschule Nordwestschweiz, FHNW) a pour objet la protection moderne et préventive de l'environnement et transmet aux participant(e)s des compétences exhaustives en la matière. Le droit de l'environnement est proposé dans le module CAS «Droit de l'environnement et exécution».

VII. Finances

L'ADE a pu remplir son mandat d'information en droit de l'environnement grâce au soutien de la Confédération et des 26 cantons, ainsi qu'à travers une gestion parcimonieuse de ses moyens financiers.

Situation financière en 2020

L'ADE a clos l'exercice 2020 sur un petite perte de Fr. 6'517.40.- (voir les comptes annuels). Ce résultat est avant tout dû à l'annulation du séminaire du 1er juillet et aux coûts engendrés par la diffusion numérique des manifestations. En outre, différents mandats de traduction de grande ampleur ont été attribués et ont alourdi les comptes.

Au vu de sa situation patrimoniale, l'ADE dispose encore d'une marge de manœuvre financière lui permettant de poursuivre et de mener à bien son projet de numérisation ainsi que d'autres projets juridiques.

Les prestations de l'ADE ne pourraient pas être proposées à un tel niveau de qualité sans la collaboration étroite et durable avec les pouvoirs publics. Actuellement, deux accords de prestations sont en cours, l'un avec l'OFEV, l'autre avec la CCE, ayant une durée de validité jusqu'à fin 2021. Il est ensuite prévu de prolonger de quatre années supplémentaires cette fructueuse collaboration en faveur du droit de l'environnement.

Financement

a) Aperçu

L'ADE est majoritairement financée par l'OFEV ($\frac{1}{2}$) et par les cantons ($\frac{1}{4}$). Un quart du financement est assuré par l'ADE, grâce à la vente de sa revue spécialisée «DEP» et aux frais de participation aux séminaires. Durant l'année du rapport, l'ADE a pu à nouveau compter sur le soutien financier de l'ensemble des cantons. Ces aides financières de la Confédération et des cantons sont d'une importance capitale et permettent à l'ADE, en tant qu'organisation privée à but non lucratif, de proposer des prestations plurilingues dans toute la Suisse afin d'améliorer les connaissances et la mise en application du droit de l'environnement.

b) Confédération

Un nouvel accord de prestations a pu être conclu entre l'ADE et la Confédération suisse, représentée par l'OFEV, concernant les activités d'information en droit de l'environnement pour la période de 2018 à 2021. L'indemnité financière a été légèrement réduite. Un accent particulier est mis sur la digitalisation des prestations de l'ADE, afin de pouvoir proposer une transmission des informations conforme à l'air du temps.

c) Cantons

Afin de renforcer la collaboration avec les cantons et de mettre en place une base de financement de manière plausible et transparente, la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (CCE) et l'ADE ont pu convenir d'un accord de durée analogue à celui conclu avec la Confédération et conclure un accord de prestations pour une période allant jusqu'à fin 2021.

Comptes annuels 2020

Bilan

per 31. Dezember 2020 in CHF

	2020	2019
AKTIVEN		
Umlaufvermögen		
Flüssige Mittel	639 149	695 445
Aktive Rechnungsabgrenzung	44 599	10 765
Vorräte	14 010	
	<u>697 758</u>	<u>706 209</u>
Anlagevermögen		
Mobile Sachanlagen		
Mobilien	2 500	3 376
EDV-Hardware	2	1 404
Mietkaution	12 011	12 011
	<u>14 513</u>	<u>16 791</u>
	<u>712 271</u>	<u>723 000</u>
PASSIVEN		
Kurzfristiges Fremdkapital		
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen	43 757	25 309
Passive Rechnungsabgrenzungen	15 918	38 578
	<u>59 675</u>	<u>63 887</u>
Fondskapital zweckgebunden		
Rechtsprojekt	3.1 80 000	80 000
	<u>80 000</u>	<u>80 000</u>
Organisationskapital		
Grundkapital	75 000	75 000
Gebundenes Kapital	3.2 280 500	280 500
Freiwillige Gewinnreserve		
Bilanzgewinn		
Gewinnvortrag	223 613	215 970
Jahresgewinn	-6517	7643
	<u>572 596</u>	<u>579 113</u>
	<u>712 271</u>	<u>723 000</u>

Compte de résultats

für das am 31. Dezember 2020 abgeschlossene Geschäftsjahr in CHF

	2020	2019
Betriebsertrag		
Mitgliederbeiträge / Abos / Einzelhefte	89 815	94 023
Erträge Bundesamt für Umwelt (BAFU)	230 000	230 000
Erträge Kantone	136 050	130 000
Erträge Tagungen	40 710	93 490
Übriger Ertrag	13 223	13 892
Fondsauflösung	-	-
	509 798	561 405
Aufwand Projekte		
URP	-128 504	-128 818
Tagungen	-59 338	-96 593
Fondszuweisungen	-	-15 000
Verwendung Fondsauflösung	-	-
	-182 631	-240 411
Bruttogewinn	327 167	320 994
Personalaufwand		
Löhne und Gehälter	-184 056	-176 374
Sozialversicherungsaufwand	-55 176	-55 176
Übriger Personalaufwand	-766	-1 233
	-244 160	-232 783
Sonstiger Betriebsaufwand		
Raumkosten	-24 926	-24 984
Revisions- und Beratungsaufwand	-5 195	-5 690
Präsidium und Vorstandsarbeit	- 14 810	-18 658
EDV-Aufwand	- 29 860	-10 872
Übriger Betriebsaufwand	-12 457	-17 747
Abschreibungen	-2 277	-2 061
	-89 524	-80 012
Betriebsergebnis	-6 517	8 199
Finanzerfolg		
Finanzertrag	0	0
Finanzaufwand	0	-556
	0	-556
Jahresgewinn	-6 517	7 643

Annexe

für das am 31. Dezember 2020 abgeschlossene Geschäftsjahr in CHF

1. Angaben über die in der Jahresrechnung angewandten Grundsätze

Die vorliegende Jahresrechnung der Vereinigung für Umweltrecht (VUR) mit Sitz in Winterthur, wurde gemäss den Vorschriften des Schweizerischen Gesetzes, insbesondere der Artikel über die kaufmännische Buchführung und Rechnungslegung des Obligationenrechts (Art. 957 bis 962) erstellt.

Sachanlagen und immaterielle Anlagen

«Die Bewertung der Sachanlagen und immateriellen Anlagen erfolgt zu Anschaffungs- oder Herstellkosten abzüglich aufgelaufener Abschreibungen und abzüglich Wertberichtigungen. Sämtliche Positionen werden linear über die Nutzungsdauer abgeschrieben, Mobiliar 4 Jahre, EDV-Hardware und Software 2–3 Jahre. Bei Anzeichen einer Überbewertung werden die Buchwerte überprüft und gegebenenfalls wertberichtigt.»

2. Allgemeine Angaben

2.1 Zweck

Die Vereinigung bezweckt die Förderung des Umweltschutzrechts und seiner Anwendung sowie die Pflege des Erfahrungsaustausches unter ihren Mitgliedern.

3. Angaben zu Bilanz- und Erfolgsrechnungspositionen

3.1 Fondskapital zweckgebunden – Rechtsprojekt

Fonds Rechtsprojekt: Diese Mittel sollen aussergewöhnliche Projekte der VUR im Bereich «Tagungen», «Weiterbildung» und «Publikationen» ermöglichen. Die Vereinigung hat aus dem Nachlass von Dr. iur., Dr. iur. h.c. Ursula Brunner, langjähriges Mitglied der Redaktionskommission, Fr. 50 000.– erhalten.

3.2 Gebundenes Kapital

Das gebundene Kapital besteht aus folgenden Projekten mit Verwendungszwecken, welche von der Organisation selbst auferlegt wurden:

	2020	2019
Fonds Vermittlung Umweltrecht ¹	73 000	73 000
Fonds EDV ²	117 500	117 500
Fonds Kommentare ³	–	–
Fonds RSB allgemein ⁴	90 000	90 000
Total gebundenes Kapital	<u>280 500</u>	<u>280 500</u>

¹ Fonds Vermittlung Umweltrecht: Öffentlichkeitsarbeit, Veranstaltungen, Weiterbildung, URP

² Fonds EDV: URP – Datenbank, VUR-Webseite

³ Fonds Kommentare: Finanzielle Unterstützung rechtswissenschaftlicher Kommentare

⁴ Fonds RSB Allgemein: Periodische Rechtsprechungsberichte (RSB) zum Umwelt-, Natur- und Gewässerschutzgesetz

3.3 Restbetrag der Leasingverbindlichkeiten

Restbetrag aus kaufvertrags- und mietähnlichen Leasinggeschäften:

	2020	2019
1–5 Jahre	–	60 659

4. Weitere Angaben

4.1 Vollzeitstellen

Die Anzahl der Vollzeitstellen im Jahresdurchschnitt lag im Berichtsjahr sowie im Vorjahr nicht über 10.

4.2 Wesentliche Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Es bestehen keine wesentlichen Ereignisse nach dem Bilanzstichtag, die Einfluss auf die Buchwerte der ausgewiesenen Aktiven haben oder an dieser Stelle offengelegt werden müssen.

4.3 Auswirkungen Geschäftsgang aufgrund Ausbruch «Corona-Virus»

Die Ausbreitung des Coronavirus hat keine wesentliche Auswirkung auf die Geschäftstätigkeit. Wir gehen davon aus, dass dies keine Bedrohung der Unternehmensfortführung darstellt.

Rapport de l'organe de révision



Grant Thornton AG

Claridenstrasse 35

P.O. Box

CH-8027 Zürich

T +41 43 960 71 71

F +41 43 960 71 00

www.grantthornton.ch**Bericht des Wirtschaftsprüfers zur prüferischen Durchsicht an die Mitgliederversammlung der Vereinigung für Umweltrecht (VUR), Winterthur**

Auftragsgemäss haben wir eine Review der Jahresrechnung (Bilanz, Erfolgsrechnung und Anhang) der Vereinigung für Umweltrecht (VUR), für das am 31. Dezember 2020 abgeschlossene Geschäftsjahr vorgenommen.

Für die Jahresrechnung ist der Vorstand verantwortlich, während unsere Aufgabe darin besteht, aufgrund unserer Review einen Bericht über die Jahresrechnung abzugeben.

Unsere Review erfolgte nach dem Schweizer Prüfungsstandard 910 «Review (prüferische Durchsicht) von Abschlüssen». Danach ist eine Review so zu planen und durchzuführen, dass wesentliche Fehlansagen in der Jahresrechnung erkannt werden, wenn auch nicht mit derselben Sicherheit wie bei einer Prüfung. Eine Review besteht hauptsächlich aus der Befragung von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern sowie analytischen Prüfungshandlungen in Bezug auf die dem Abschluss zugrundeliegenden Daten. Wir haben eine Review, nicht aber eine Prüfung, durchgeführt und geben aus diesem Grund kein Prüfungsurteil ab.

Bei unserer Review sind wir nicht auf Sachverhalte gestossen, aus denen wir schliessen müssten, dass die Jahresrechnung nicht Gesetz und Statuten entspricht.

Zürich, 05. Mai 2021

Grant Thornton AGDr. Shqiponja Isufi
Dipl. Wirtschaftsprüferin

Henning Goeck

Beilage:

- Jahresrechnung (Bilanz, Erfolgsrechnung und Anhang)

Organes

Secrétariat

Reto Schmid, lic. iur., Rechtsanwalt

Chueky Dhidugong Asch, lic. iur.

Irène Horst, Secrétariat, Layout

Collaboration régulière: Gregor Geisser, Dr. iur.,
Rechtsanwalt, St. Gallen

Traductions:

Séverine van der Meulen, lic. iur., dipl. Übersetzerin,
Teufen AR

Katharina Schuhmacher, Dipl. Umwelt-Natw.
ETHZ, Origlio TI

Comité

Président:

Martin Anderegg, Dr. iur., Leiter
Abteilung Recht und UVP, Baudepartement des
Kantons St. Gallen, Amt für Umwelt und Energie

Giovanni Bernasconi, dipl. Ing. ETH, Capo Sezione,
Sezione protezione aria, acqua e suolo, Divisione dell'ambiente,
Dipartimento del Territorio del Cantone Ticino

Jacques Fournier, Dr en droit, avocat spécialiste
FSA en droit de la construction et de l'immobilier,
Sion Valais

Peter Hettich, Prof. Dr. iur., Professor für Öffentliches
Wirtschaftsrecht mit Berücksichtigung des Bau-, Planungs- und
Umweltrechts, Universität St. Gallen

Andrea Loosli, lic. iur., Geschäftsführerin KVVU-Konferenz
der Vorsteher der Umweltschutzämter der Schweiz, Bern

Thomas Mahrer, dipl. Forstingenieur ETH, Leiter
Wirtschaftspolitik, Coop Genossenschaft, Basel

Rudolf Muggli, Dr. h.c., Fürsprecher, Fachanwalt SAV für
Bau- und Immobilienrecht, kanzlei konstruktiv, Bern

André Muller, MLaw, avocat, l'office des autorisations de
construire, service des affaires juridiques, juriste-coordonateur
(adjoint du directeur), Canton de Genève

Karin Scherrer Reber, Dr. iur., Verwaltungsgericht Solothurn,
Präsidentin

Thomas Stirnimann, KBNL, stellvertretender Geschäftsführer,
Fachbereich Vernehmlassungen und Landwirtschaft

Florian Wild, Dr. iur., Leiter Abteilung Recht, Bundesamt für
Umwelt, Bern

Commission de rédaction

Michael Bütler, Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich

Kathrin Dietrich, Fürsprecherin, Richterin, Bundesverwaltungsgericht,
Abteilung I, St. Gallen

Anne-Christine Favre, Prof. Dr. iur., Université de Lausanne

Alexandra Gerber, lic. iur., Gerichtsschreiberin an der Ersten
öffentlich-rechtlichen Abteilung des Bundesgerichts, Lausanne

Alain Griffel, Prof. Dr. iur., Universität Zürich

Peter M. Keller, Prof. Dr. iur., Fürsprecher, Verwaltungsrichter,
Verwaltungsgericht des Kantons Bern

Arnold Marti, Prof. Dr. iur., Schaffhausen

Hans W. Stutz, Dr. iur., AWEL Amt für Abfall, Wasser, Energie und
Luft des Kantons Zürich

Daniela Thurnherr, Prof. Dr. iur., LL.M., Juristische Fakultät der
Universität Basel

Nicolas Wisard, Dr en droit, avocat, BMG Avocats, Genève

Jean-Baptiste Zufferey, Prof. Dr. iur., Université de Fribourg

Conseil consultatif

Heinz Aemisegger, Dr. iur., Dr. h.c., Lausanne

Katrin Schneeberger, Dr. phil. nat., Direktorin BAFU, Bern

Peter Knoepfel, Prof. Dr. iur., IDHEAP, Lausanne

Anne Petitpierre, em. Prof. Dr. iur., avocate, Genève

Heribert Rausch, em. Prof. Dr. iur., Erlenbach

Ulrich Siegrist, Dr. iur., a. Nationalrat, Lenzburg

Adresse

Vereinigung für Umweltrecht (VUR)
Association pour le droit de l'environnement (ADE)
Associazione per il diritto dell'ambiente (ADA)
Technoparkstrasse 7, 8406 Winterthour
Téléphone 044 241 76 91
www.vur-ade.ch, info@vur-ade.ch

